



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-154

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /**

85-2025-07-23-00005 - DC 2025-126 - Délégation de signature relative au département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation (3 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2025-08-14-00005 - Arrêté du 14/08/2025 portant délégation générale de signature pour la Trésorerie de la Roche-sur-Yon Hôpitaux (2 pages) Page 8

85-2025-08-18-00003 - Arrêté du 18/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SIE de la Roche-sur-Yon (4 pages) Page 11

85-2025-08-20-00002 - Arrêté du 20/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SIP de la Roche-sur-Yon (4 pages) Page 16

85-2025-08-20-00001 - Arrêté du 20/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SIP des Sables-d'Olonne (4 pages) Page 21

85-2025-08-21-00010 - Arrêté du 21/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SGC de Fontenay-le-Comte (4 pages) Page 26

85-2025-03-10-00030 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0002 du 10 mars 2025 (7 pages) Page 31

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-08-18-00004 - Arrêté n° 25-DDTM85-492 modifiant l'arrêté n° 24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée (2 pages) Page 39

85-2025-08-22-00001 - Arrêté n° 25-DDTM85-518 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne (11 pages) Page 42

85-2025-08-22-00002 - Arrêté n° 25-DDTM85-519 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (13 pages) Page 54

85-2025-08-22-00003 - Arrêté n° 25-DDTM85-520 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée (12 pages) Page 68

## **Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la Loire /**

85-2025-08-19-00004 - Arrêté du 19 août 2025 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée à compter du 1er septembre 2025 (1 page) Page 81

**Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement**

85-2025-07-25-00008 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/736 portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989  
autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer  
et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La  
Tranche sur Mer (85360) (2 pages)

Page 83

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2025-07-23-00005

DC 2025-126 - Délégation de signature relative  
au département hospitalo-universitaire, de la  
recherche clinique et de l'innovation



Vendée

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Direction commune

Délégation de signature

Décision enregistrée sous le n°

2025-126

**Objet :** Délégation de signature relative au département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraye et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynene » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Mains à Saint-Fulgent - Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 avril 2021 portant nomination de Madame Mélissa LOISEAU (MALACHOVIEZ) en qualité de Directrice adjointe à la direction territoriale des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée, des CH Loire Vendée Océan, Côte de Lumière, Fontenay le Comte, du GPHMS Collines Vendéennes, des hôpitaux Dumonté à l'île d'Yeu et de Noirmoutier de l'EPSMS La Madeleine, des EHPAD Payraudeau et La Reynene, de la résidence au Fil des Mains ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Jill Melissa LE PICHON en qualité de Directrice adjointe de la Direction Commune du Centre Hospitalier Départemental « Vendée » à La Roche sur Yon, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'Hôpital de l'île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraye et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynene » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

### DIRECTION GENERALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Orfèvres  
85102 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renouf - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint-Jacques - BP 279  
Montaigu  
85312 MONTAIGU-VENDEE Cedex

Considérant la nature des fonctions exercées par Mme Vanessa CHEROUVRIER, en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein du département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation.

## DÉCIDE

### Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-022 du 6 janvier 2025

### Article 2 – Délégués et nature des délégations

Délégation de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, directrice administrative du département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer tout acte, décision, correspondance, documents administratifs relevant de la recherche clinique et de l'innovation ainsi que de la formation continue, notamment relevant du CESU et du CEVESIM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, délégation est accordée à l'effet de signer tout acte, décision, correspondance, documents administratifs et bordereaux de paie relevant de la recherche clinique et de l'innovation à Mme Mélissa MALACHOWIEZ directrice territoriale des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, délégation est accordée à l'effet de signer les documents listés ci-après à Mme Vanessa CHEROUVRIER, attachée d'administration hospitalière :

S'agissant de la formation continue :

- Bon de commande
- Devis
- Conventions de formation
- Documents institutionnels de demande de formation (départ en formation externe)
- Comptes rendus des commissions formation CHD
- Attestations de prise en charge (Études promotionnelles Master, etc.)
- Contrats de prise en charge des Études Promotionnelles FMEP ANFH
- Contrats d'engagement de servir
- Demandes de rachat de contrat d'engagement EP
- Dossiers de financement ANFH (dispositifs individuels)
- Notes de service liées à la formation (départs en EP, plateforme e-learning, etc.)
- Demandes de remboursement des frais de déplacement (signature électronique via Gesform)
- Facturation (signature électronique via Gesform)

S'agissant de la vente de formation :

- Devis
- Conventions
- Attestations de présence / feuilles d'émargement
- Attestations DPC / FIFPL
- Bilans pédagogiques et financiers
- Remboursements des frais formateurs

### DIRECTION GÉNÉRALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

### CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
145, Quai de la  
85225 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
11, rue Henry Renaud - BP 131  
85407 LUÇON Cedex

Site de Mortagne  
54, rue Saint-Jacques - BP 258  
Mortagne  
85632 MORTAGNE VENDEE Cedex



## DIRECTION GÉNÉRALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

### Article 3 – Conditions et réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation de signature s'exerce à l'exclusion :

- des actes relatifs aux acquisitions et aliénations immobilières ,
- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur général de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus

### Article 4 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

### Article 5 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter du 8 septembre 2025

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée. La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

### Article 6 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2025

Le directeur général,  
**CHD VENDEE**  
O. SERVAIRE-LORENZET  
Directeur Général  
  
Olivier SERVAIRE-LORENZET

### Destinataires :

- Les délégataires
- Le trésorier principal
- Dossier DG CHD Vendée

## CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Jardins  
85325 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Kersaud - BP 159  
85437 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint-Trivou - BP 259  
Montaigu  
85632 MONTAIGU-LE-VEUVE Cedex

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-14-00005

Arrêté du 14/08/2025 portant délégation  
générale de signature pour la Trésorerie de la  
Roche-sur-Yon Hôpitaux

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de La Roche sur Yon Hôpitaux ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie GALENNE, M Loïc BOZENNEC, Mme Julie COUBRONNE**, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de La Roche sur Yon Hôpitaux , à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BEY Ahcene	Contrôleur des finances publiques
CASIMIRO Françoise	Contrôleur principal des finances publiques
MOISAN Virginie	Contrôleur des finances publiques
ROUSSEAU Arnaud	Contrôleur des finances publiques

**Article 3** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du 01/09/2022 pages 75 et 76 du recueil 2022-125 ) .

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon , le 14 août 2025  
Le chef de service comptable,



Michel CENAC

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-18-00003

Arrêté du 18/08/2025 portant délégation  
générale de signature pour le SIE de la  
Roche-sur-Yon

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de la Roche-sur-Yon

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme PENEAU Magali et M. PACAUD Stéphane, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de la Roche-sur-Yon à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **50 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBLET Bruno	DAVID Véronique	DEVAUX Jessica
LABROUSSE Linda	LOISEAU Frédéric	MEAR Alain
PECHEREAU David	PETIT Virginie	PONTHOREAU Erika
QUAFREAU Emmanuel	RAMBAUD Maxime	VOISIN Pamela

2°) dans la limite de 5 000 €, à Mme YVELINE rames, agent des finances publiques de catégorie B.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRICAUD Anne-Françoise
------------------------

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBLET Bruno	CP	10 000 €	6 mois	10 000 €
PONTHOREAU Erika	CP	10 000 €	6 mois	10 000 €
RAMBAUD Maxime	C	10 000 €	<del>Néant</del>	<del>Néant</del>

**Article 4 .** Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-158, pages 94 à 96 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée."

A la Roche sur Yon, le 18 août 2025

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises  
de la Roche sur Yon,

Angélique ASENSIO

Inspectrice Principale des Finances Publiques



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-20-00002

Arrêté du 20/08/2025 portant délégation  
générale de signature pour le SIP de la  
Roche-sur-Yon

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Roche sur Yon ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme BRUEL Pauline, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à **Mme LOYER Delphine, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service,

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>TROUVE Nicolas</b>	<b>LACAZE-LABADIE Marie</b>	<b>BRISSEAU Fabienne</b>
<b>VASSEUR Hélène</b>	<b>GENDET Florence</b>	<b>CORDARO Luce</b>
<b>HANIN Franck</b>	<b>HARFAUX Yann</b>	<b>HERON Xavier</b>
<b>LELIEVRE Fabienne</b>	<b>DEVEAUX Nicolas</b>	<b>PRADINES Julien</b>

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>CHARRIE Sylvie</b>	<b>DRUARD Séverine</b>	<b>RANDRIAMANGA Noroseheno</b>
<b>ROUGEON Marie</b>	<b>MORISSON Sandra</b>	<b>HENNU Jérôme</b>
<b>DAVID Leïla</b>	<b>BENANCIE Christèle</b>	<b>VELLA Nicolas</b>
<b>GALARNEAU Melissa</b>	<b>PELTIER Frédérique</b>	<b>GRONDIN Julie</b>
<b>LEROND Loane</b>	<b>PARENT Anne-Sophie</b>	-

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>SECHET Moïse</b>	Contrôleur des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>AIRAULT Fabrice</b>	Contrôleur principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>FRESLON Thierry</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>CHENOT Alan</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>DAVIET Géraldine</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>PASQUIER Nicolas</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	6 mois	6 000 €
<b>DUGAY Océane</b>	Contractuelle	300 €	6 mois	6 000 €
<b>GALARNEAU Mélissa</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300	6 mois	6 000 €

**Article 6 - Délégations spéciales sont accordées à :**

- Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques,
- Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques,
- Mme Christelle VIVIEN, contrôleuses des finances publiques,
- Monsieur Guillaume PALUTEAU, contrôleurs des finances publiques,
- Mesdames Ludivine BRUNET et Pauline VARENNE, agentes administratives principales des finances publiques
- Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques,

à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

**Article 7** - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-158 du 06/09/2024, pages 97 à 101) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée."

A La Roche-sur-Yon, le 20/08/2025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de La Roche-sur-Yon,



Gilbert DULONG

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-20-00001

Arrêté du 20/08/2025 portant délégation  
générale de signature pour le SIP des  
Sables-d'Olonne

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Bernadette GABBANI**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault CHAILLOU, inspecteur des Finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud DAME, inspecteur des finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité de comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PAGEAUD Olivia	PÉTIT Willy	MARTIN Sylvie
TINGAUD Patrick	VINCENT Corinne	PADIOU Guillaume
MONGAILLARD William	BAUMANN Jocelyn	

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUN Aurélie	GRISON Sylvie	HERVE Charles
COLIN Mylène	DUPONT Virginie	GOEPP Isabelle
PIETREMONT Aurélie	PAGEAUD Emilie	MAJBECHÉ Anthony
RIMBERT Boris		

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DHAINAUT Agathe	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
ROBERT Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MALESIEUX Hélène	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
BUSSON Bruno	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
ZARLING Adèle	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PADIOU Guillaume	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
TINGAUD Patrick	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
VINCENT Corinne	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
BAUMANN Jocelyn	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MONGAILLARD William	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €

	publiques			
VITRY Marine	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
TEDESCHI Leslie	Contractuelle catégorie C	de 500 €	12 mois	5000 €

**Article 6** Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques, Mesdames Laura VIANO et Christelle VIVIEN, contrôleuses des finances publiques, Messieurs Rachid AMRDUN et Guillaume PALUTEAU, contrôleurs des finances publiques, Mesdames Ludivine BRUNET et Pauline VARENNE, agentes administratives principales des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

**Article 7** - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la Vendée n° 2025-077 pages 4 à 7) et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 20/08/2025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
des Sables d'Olonne ,

FAUCHER Jean-Marc



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-21-00010

Arrêté du 21/08/2025 portant délégation  
générale de signature pour le SGC de  
Fontenay-le-Comte

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

- Délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie LECAT**, Inspectrice et adjointe chargé du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.
- c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

#### Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
  - b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
  - c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
  - d) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Virginie AMORY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Isabelle TIRBOIS	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Yolène ROBIN	AAP
Emmanuelle CHAUSSAT	AAP
Virginie BLOCCUAUX	AAP

#### Article 3 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

b) signer les documents comptables en l'absence du Trésorier ou de ses Adjointes ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Virginie AMORY	Contrôleuse

#### Article 4 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

c) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé
BROSSARD- VERRON Marina	Contrôleuse	12 mois	1800 €
PRISSET Véronique	Contrôleuse	12 mois	1800 €
BRIAL Isaora	AA stagiaire	6 mois	900 €
CRÉVEL Jimmy	AAP	12 mois	1800 €

c) Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PALUTEAU contrôleur des Finances publiques et à M. LAURENT François agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 800 €.

**Article 5** - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025 et abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2025-147, pages 30 à 33 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Fontenay-le-Comte, le 21/08/2025

Le comptable,





Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-03-10-00030

Convention d'utilisation n° 085-2025-0002 du 10  
mars 2025

## **PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

### **CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085-2025-0002*

*10 mars 2025*

Les soussignés :

1<sup>er</sup>- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2<sup>ème</sup>- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, représenté par Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, dont les bureaux sont situés au 28 rue de la Pilate CS 411 725 - 35207 RENNES Cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé lieu dit Les Terres noires à la Roche sur Yon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions de service public l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Bien immobilier appartenant à l'État sis à La Roche sur Yon 85000, lieu dit les Terres noires, d'une superficie totale de 7 028 m<sup>2</sup>, cadastré BN 146, tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint en Annexe 1, délimité par des points rouges. Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 117036. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où

la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Sans objet

#### Article 13

##### *Inventaire*

Sans objet

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

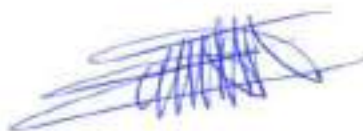
\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le Secrétaire Général pour l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur Ouest



Hervé FOURMENTE  
Préfet Délégué à la Défense et la Sécurité Ouest

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des  
Finances publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du  
Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Vendée

Nadia SEGHIER

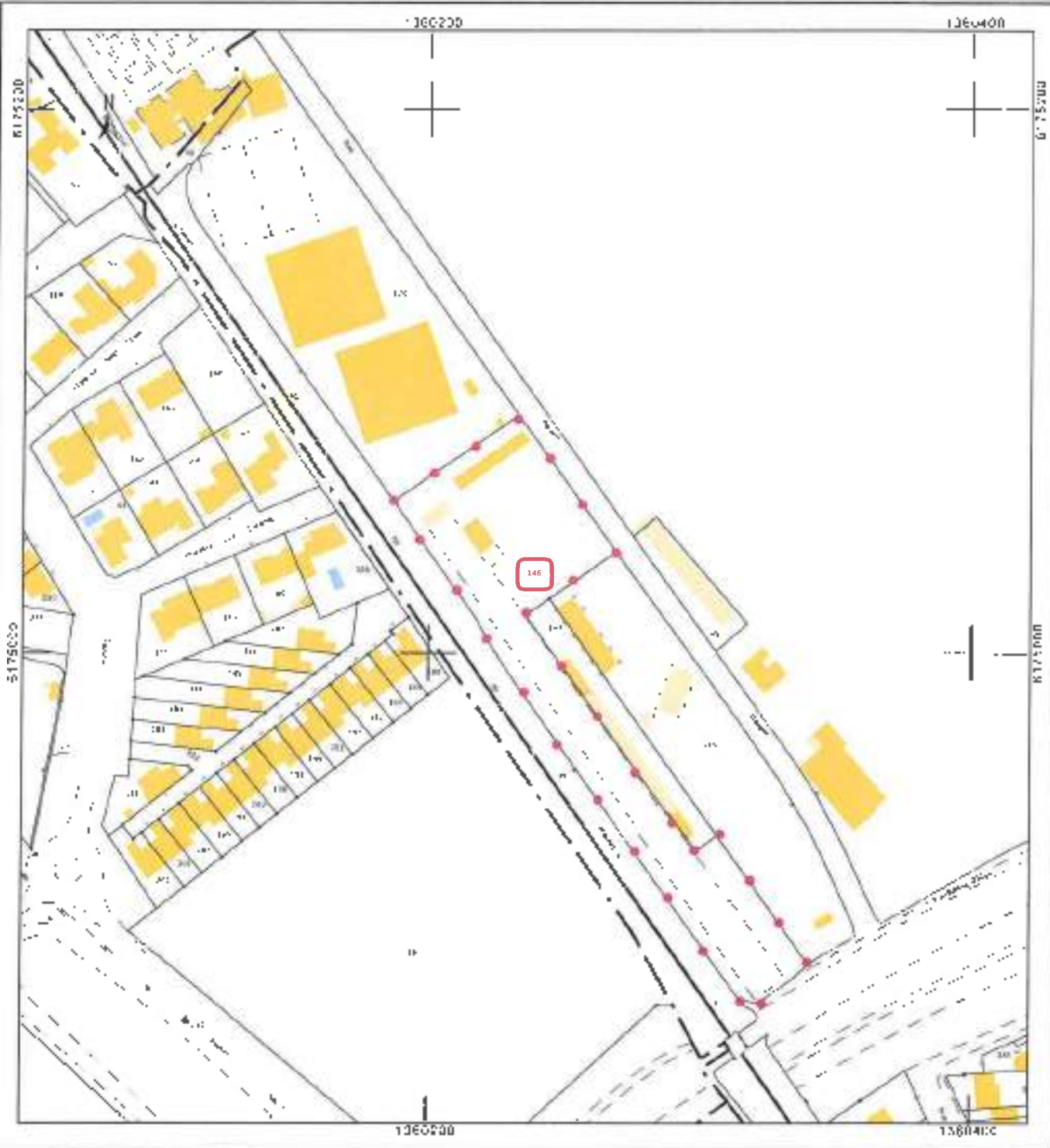
Département  
**VENDEE**  
 Commune :  
**HOCHE SUR YON (44)**  
 Secteur : BN  
 Foliole : 001 BN 01  
 Echelle d'origine : 1/11400  
 Echelle d'admission : 1/2000  
 Date d'édition : 01/02/2025  
 (Lieu de l'origine de Paris)  
 Coordonnées de projection : RGF93LCC47  
 00102 Direction Générale des Finances  
 Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 -----  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
 -----

Le plan inséré sur cet extrait est géré  
 par le centre des impôts foncier suivant :  
 Pôle Topographique Gestion Cadastre  
 et M117  
 Cité Administrative TRAVOT B.P. 10  
 85020 LA ROCHE SUR YON cedex  
 tel : 02 51 45 12 39 fax  
 site: 85020-impots.fiscals  
 www.85020.finances.usu.fr

Cet extrait de plan vous est communiqué par  
 le cadastre public

**Annexe I**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-08-18-00004

Arrêté n° 25-DDTM85-492 modifiant l'arrêté n°  
24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant  
composition du conseil d'administration de  
l'Etablissement public foncier de la Vendée

Arrêté N° 25 – DDTM 85 – 492

modifiant l'arrêté n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024  
portant composition du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.\*321-1 à R.\*321-6, R.\*321-8 à R.\*321-13, R.\*321-15 à R.\*321-19 et R.\*321-21 à R.\*321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Vendée en date du 11 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée est modifiée comme suit :

1° Au titre des personnalités socio-professionnelles :

<u>Institution</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Chambre départementale d'agriculture	Joël LIMOUZIN	Eric COUTAND

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 AOÛT 2025

Le préfet,  
  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Nadia SEGHIER**

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 1. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-08-22-00001

Arrêté n° 25-DDTM85-518 portant limitation ou  
interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans les bassins versants  
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et  
Logne-Boulogne

**Arrêté N° 25-DDTM85-518**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-65 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

**Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGNER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

**Vu** l'arrêté N° 25-DDTM85-507 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
B55UP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	Vendredi 4 juillet 2025
B55UP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	3 - Alerte Renforcée	Vendredi 22 août 2025
B55UP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4 - Crise	Vendredi 4 juillet 2025
B55UP 3 - Vie et Jaunay	4 - Crise	Vendredi 11 juillet 2025
B55UP 4 - Côtiers Vendéens	4 - Crise	Vendredi 4 juillet 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

### Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

### Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. 02 51 44 32 32 – Més [d@t.n@vendee.gouv.fr](mailto:d@t.n@vendee.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

#### Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

#### Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

#### Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des ilots.

19, rue Montesquieu - BP 60927

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 - Mèl : ddtm@vndae.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

## Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté 25-DDTM85-507 du 14 août 2025 et entre en application le vendredi 22 août 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

## Article 10 : Exécution du présent arrêté

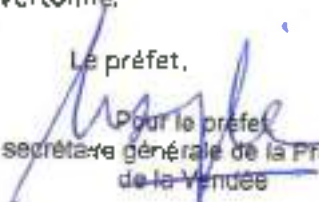
La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 AOÛT 2025

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

### Annexe 1

#### Mesures de limitation applicables sur les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A	
Arrosage massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit		X	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	

19, rue Montesquieu - BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél : 02 51 44 32 32 - Mail : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

5

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (Z)	P	E	C	A
	de bon usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	<b>Interdit</b> à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades et toitures,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<b>Interdit</b> sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		<b>Interdit</b> sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, -	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		<b>Interdit</b> sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privés d'ornement		<b>Interdit</b> sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		<b>Interdit</b> entre 11h et 18h	<b>Interdit</b>				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	<b>Interdit</b> entre 8h et 20h	<b>Interdit</b> sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit	Interdit	X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h			Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 - Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
			sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'état					
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction			X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles</p>				X		

19, rue Montesquieu - BF 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

B

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
territoire national		n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte B5SUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables.						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X

19, rue Montesquieu - BP 60877  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 - Mail : [ddrm@guendee.gouv.fr](mailto:ddrm@guendee.gouv.fr)  
Ouverture au public du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.		<b>Report des travaux sauf :</b> -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau	X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		<p><b>Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> </ul>			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p><b>Surveillance accrue</b></p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p><b>Surveillance accrue</b></p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

**Mesures de restriction spécifiques :**

- Cas des bassins tampons: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique: Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-08-22-00002

Arrêté n° 25-DDTM85-519 portant limitation ou  
interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans le bassin versant du marais  
poitevin en Vendée

**Arrêté N° 25-DDTM85-519**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau**  
**dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,**

**Vu le Code de la santé publique,**

**Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,**

**Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,**

**Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,**

**Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,**

**Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,**

**Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-508 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,**

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

### Arrête

#### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 - Crise	Lundi 4 août 2025
MP 9 - Vendée	4 - Crise	Lundi 4 août 2025
MP 10 - Lay superficiel non réalimenté	3 - Alerte renforcée	Lundi 11 août 2025
MP 11 - Lay réalimenté	Aucun	
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	2 - Alerte	Lundi 25 août 2025
MP5.3 - Marais Sèvre Niortaise - Bief de St Arnault	4 - Crise	Lundi 25 août 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

19, rue Montesquieu - BP 50827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	
MP 12.2 - Lay nappes (Est)	1 - Vigilance	Lundi 18 août 2025
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 - Vigilance	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

• à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Miel : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

#### **Article 5 : Mesures complémentaires**

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

### Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes

### Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-508 du 14 août 2025 et entre en application le lundi 25 août 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

### Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre nantaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 AOUT 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
Nadia SEGHIER

### Annexe 1

#### Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit		X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des	Sensibiliser le grand public et les	Interdire sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X	

19, rue Montesquieu – BP 60827  
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
 Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – Mèl : [dermat@vendee.gouv.fr](mailto:dermat@vendee.gouv.fr)  
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
professionnels	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de		X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 80827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
motorisés			compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60627  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. 02 51 44 32 32 – Télécopie 02 51 05 57 63 – Mél. [rdt@nouv.fr](mailto:rdt@nouv.fr)  
Ouverture au public du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.  En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.			X			

19, rue Montesquieu - BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps Protocole ou autolimitation  Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2)  Automne : réduction de 50 % du volume restant  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau  Mise en place			X	

19, rue Montesquieu - BP 60627  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1<sup>er</sup> avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1<sup>er</sup> juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

19, rue Montesquieu - BP 60627

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - M@il : ddt@mgvendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

11

· La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

#### Mesures de restrictions spécifiques :

##### Cas des zones réalimentées :

- Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

- Pour la zone MP11 - Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

- Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

##### Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

##### Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les plans d'eau à vocation cynégétique.

##### Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

##### Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental". Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(les)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – Iay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-08-22-00003

Arrêté n° 25-DDTM85-520 portant limitation ou  
interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre  
nantaise en Vendée

**Arrêté N° 25-DDTM85-520  
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,**

**Vu le Code de la santé publique,**

**Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,**

**Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,**

**Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 21 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,**

**Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,**

**Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,**

**Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-431 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise en Vendée,**

**Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et**

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé.

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrêté

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSup 1 - Sèvre nantaise	3 - Alerte Renforcée	Vendredi 19 Juin 2025
SNaSup 4 - Maine	4 - Crise	Vendredi 22 Juin 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet [des services de l'État](#) et sur le site internet [Vigieau](#)

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

### Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSout 1 - Sèvre nantaise	Aucun	.

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et sur le site internet Vigicau : <https://vigicau.gouv.fr/>

### **Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

### **Article 4 : Prélèvements non concernés**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, marcs, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 5 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DOTM85-431 du 10 juillet 2025 et entre en application le vendredi 22 août 2025 à 08 heures,

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

#### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 AOUT 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Nadia SEGHIER**

## Annexe 1

### Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdic	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)								
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)			X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'état	Interdiction sur décision du préfet				
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X	X	
Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau								

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		prévues dans leurs autorisations administratives						
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.  Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces	Exploitation des sites industriels classés ICPE			X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR  OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
d'eau	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.							
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux focaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul>			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>				X		

Direction Interregionale des Services  
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la  
Loire

85-2025-08-19-00004

Arrêté du 19 août 2025 portant délégation de  
signature à Madame Céline LEGUILLON en  
qualité de Directrice fonctionnelle des services  
pénitentiaires d'insertion et de probation de la  
Vendée à compter du 1er septembre 2025

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST**  
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)

**Arrêté du 19 août 2025 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la VENDEE  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 17 juillet 2025 portant délégation de signature pour la Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2025 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Céline LEGUILLON à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2024 portant mutation de Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 en qualité d'adjoint à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 février 2021 portant mutation de Madame Nina FIGLIUZZI à compter du 22 mars 2021 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mars 2023 portant intégration dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de Madame Manon PERCIER SOLER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et affectation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Pascal VION, Directeur Interregional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interregional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Madame Céline LEGUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU, adjoint à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée, délégation de signature est donnée à Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée et délégation de signature est donnée à Madame Manon PERCIER SOLER Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 19 août 2025  
P/Le Directeur Interregional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest  
(Bretagne-Normandie et Pays de la Loire)

Le Directeur Interregional Adjoint

LUC JULY



# Préfecture de la Vendée

85-2025-07-25-00008

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/736 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/736**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989  
autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer à créer et à exploiter  
un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche-sur-Mer (85360)

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles D6312-32 à D6312-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer (85360) à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer (85360), modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/DIREG/467 du 12 mai 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 portant création de l'aérodrome à usage restreint de La Tranche-sur-Mer, en lieu et place de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer ;

Vu le courriel du 25 juin 2025 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer, suite à la publication de l'arrêté du 18 juin 2025 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-143 en date du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer (85360) à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer est abrogé.

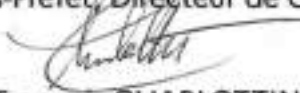
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 JUIL. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
François CHARLOTTIN

